

Adaptations salariales à partir du 1er mai 2023

Index avril 2023	(base 2013)	126,82
	(base 2004)	155,23
Indice santé	(base 2013)	126,70
	(base 2004)	153,02
Moyenne des 4 derniers mois		124,79

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
105.00	Métaux non-ferreux	M&R (T) Salaires précédents x 1,0710 (+7,10%).	Indexation de l'indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire et maladie.	
106.01	Fabriques de ciment	M* (B) Salaires précédents x 0,997681 (-0,2319%) ou salaires de base 2021 x 1,129015 (+12,9015%).		
106.03	Fibrociment	M&R (T) Salaires précédents x 0,98 (-2%)		
124.00	Construction			Octroi d'éco-chèques pour un montant de 100 EUR pour tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 1er avril 2022 au 31 mars 2023. Temps partiels au prorata. Pas d'application aux entreprises qui, avant le 31 janvier 2021, ont opté pour un autre avantage que les éco-chèques.
139.00	Batellerie	Uniquement pour le remorquage: M* (S) Salaires précédents x 0,9921 (-0,79%)		
211.00	Industrie et commerce du pétrole	Uniquement pour les ouvriers: M* (B) Salaires précédents x 0,997681 (-0,2319%) ou salaires de base 2022 x 1,2479 (+24,79%).	Uniquement pour les ouvriers: indexation négative prime de raffinage.	
216.00	Employés occupés chez les notaires	M&R (T) Salaires précédents x 1,0192 (+1,92%).		
224.00	Métaux non-ferreux	M&R (T) Salaires précédents x 1,0710 (+7,10%).		
309.00	Sociétés de bourse	M Salaires précédents x 0,998320 (-0,1680%)		
310.00	Banques	M* (B) Salaires précédents x 0,9983 (-0,17%)		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
327.01	Secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven'			<p>Octroi d'éco-chèques pour un montant de 50 EUR pour les travailleurs à temps plein. Période de référence du 1er avril 2022 au 31 mars 2023. Temps partiels au prorata. Paiement au plus tard le 20 mai.</p> <p>Pas d'application si au niveau d'entreprise l'avantage est converti en un avantage équivalent en titres-repas.</p> <p>Octroi d'éco-chèques pour un montant de 125 EUR pour tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 1er mai 2022 au 30 avril 2023. Temps partiel au prorata. Paiement au plus tard le 20 mai.</p> <p>Pas d'application si au niveau d'entreprise l'avantage est converti en un avantage équivalent en titres-repas.</p> <p>Octroi d'éco-chèques supplémentaires pour un montant total de 75 EUR pour tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 1er mai 2022 au 30 avril 2023. Temps partiel au prorata. Paiement au plus tard le 20 mai.</p> <p>Pas d'application si l'avantage est converti avant le 15 mai 2021, au niveau de l'entreprise, en un autre mesure de renforcement du pouvoir d'achat avec ces moyens uniques.</p>

Modalités d'adaptation des salaires

(I) = adaptation avec effet rétroactif suite à une CCT conclue moins de 5 jours ouvrables avant le début du mois de l'entrée en vigueur

M&R = T : l'adaptation s'applique à tous les salaires (salaires barémiques et salaires réels).

M : adaptation de tous les salaires du montant de la différence entre le nouveau salaire barémique et l'ancien salaire barémique.

M* = B : l'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Pas d'adaptation des salaires réels si les salaires réels sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

M(+tensions)&R = P : l'adaptation des salaires barémiques se calcule sur le salaire barémique à la tension 100 (veuillez vérifier les barèmes dans la documentation sectorielle). Les salaires réels sont adaptés sans tenir compte de la tension de salaire.

R* = R : l'adaptation s'applique aux salaires réels. Tous les salaires sont adaptés mais pas le barème.